

Les modalités de l'organisation de l'examen professionnel susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2179 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut du corps des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches ensemble les textes l'ayant modifié et complété et notamment le décret n° 99-2178 du 27 septembre 1999.

Vu le décret n° 76-5 du 5 janvier 1976, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels appartenant au cadres particuliers des enseignements secondaires et professionnels agricoles et des pêches,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des personnels des enseignements secondaire et professionnel, agricoles et des pêches et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Inspecteur général de l'enseignement agricole ou des pêches	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Inspecteur principal de l'enseignement agricole et des pêches	1	4
			2	5

			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A1	Inspecteur de l'enseignement agricole ou des pêches	de	de
A	A1	Enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches	1	1
A	A2	Ingénieurs des travaux Enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches	à	à
A	A3	Ingénieur adjoint Enseignant	25	25
B		Adjoint technique Enseignant		

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3 . - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
- Inspecteur général de l'enseignement agricole ou des pêches	3	12
- Inspecteur principal de l'enseignement agricole ou des pêches	7	10
- Inspecteur de l'enseignement agricole ou des pêches	8	8
- Ingénieur principal enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches	9	9

Grades	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
- Ingénieur des travaux enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches	10	10
- Ingénieur adjoint enseignant	11	11
- Adjoint technique enseignant	12	12

Art. 4. - A titre transitoire et jusqu'à l'extinction du grade d'agent technique enseignant, conformément aux dispositions de l'article 48(bis) du décret n° 99-2178 du 27 septembre 1999, modifiant et complétant le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 susvisé, la concordance entre les échelons du grade d'agent technique enseignant et le niveau de rémunération, est fixée conformément aux dispositions du tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
Agent technique Enseignant	C		de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 5. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice servie aux agents techniques enseignants cesse définitivement d'être rétribuée lorsque l'agent concerné atteint le treizième (13) échelon correspondant au treizième (13) niveau de rémunération de la catégorie "C".

Art. 6. - Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées et notamment le décret n° 76-5 du 5 janvier 1976, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels appartenant au cadre particulier des enseignements secondaire et professionnel, agricoles et des pêches.

Art. 7. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-2180 du 27 septembre 1999.

Monsieur Hédi Mettichi, ingénieur principal, est nommé commissaire régional au développement agricole de Tozeur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 septembre 1999, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'hémobiologie.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 98-18 du 5 janvier 1998, fixant les conditions d'agrément des structures de transfusion sanguine ainsi que leurs attributions, leurs règles d'organisation et leur modes de fonctionnement et notamment ses articles 6, 7, 8 et 14.

Arrête :

Article premier. - La commission technique d'hémobiologie créée par le décret susvisé n° 98-18 du 5 janvier 1998, a pour mission de donner son avis technique sur les questions d'ordre médical et scientifique qui peuvent avoir une incidence sur l'activité transfusionnelle et notamment en ce qui concerne :

- les conditions techniques de fonctionnement des structures de transfusion sanguine
- les règles de bonnes pratiques transfusionnelles
- la tarification des produits sanguins et des actes d'hémobiologie
- toute création, modification, transformation ou fermeture des structures de transfusion sanguine.

Elle donne également son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique et ayant trait à l'hémobiologie.

Art. 2. - la commission technique d'hémobiologie est composée de :

Président :

Le directeur de l'unité centrale des banques du sang et de la transfusion sanguine au ministère de la santé publique,

Membres :

- le directeur général du centre national de transfusion sanguine
- les chefs des centres régionaux de transfusion sanguine à vocation universitaire
- le directeur du centre militaire de transfusion sanguine,
- quatre (4) membres désignés par le ministre de la santé publique pour une période de trois (3) ans, renouvelable, parmi les chefs de services hospitalo-universitaires :
 - un médecin du centre national de greffe de moelle osseuse
 - un biologiste responsable de laboratoire d'hématologie et de banque du sang